

Arrêt

**n° 75 696 du 23 février 2012
dans l'affaire X et X / III**

En cause : 1. X

agissant en son nom et en qualité de représentante légale de :

X
 X
 X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 24 octobre 2011, en son nom et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité espagnole, et par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation des décisions mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises le 19 septembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN WALLE loco Me C. VAN CUTSEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires 84 958 et 82 493 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Les 7 et 15 avril 2010, les requérants ont introduit respectivement une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié et une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. En date du 15 avril 2010, la première requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement, tandis qu'en date du 26 janvier 2011, le deuxième requérant a été mis en possession d'une « carte F ».

2.2. Le 19 septembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de chacun des requérants, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui leur a été notifiée le 22 septembre 2011. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la première requérante :

« *En date du 07/04/2010, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, elle a introduit un contrat de travail à durée indéterminée daté du 01/04/2010 émanant de la SPRL [...] attestant d'une mise au travail à partir du 01/04/2010.*

Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 15/04/2010. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, après vérification du fichier du personnel de l'ONSS(dimona), il apparaît que l'intéressée n'a travaillé en Belgique moins de six mois, à savoir du 01/04/2010 au 16/09/2010. De plus il est à noter que l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis le 01/10/2010, ce qui démontre qu'elle n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique.

L'intéressée n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Sa longue période d'inactivité atteste par ailleurs qu'elle n'a pas de chance réelle d'être engagée de sorte qu'elle ne remplit pas non plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de [la première requérante].

En vertu de l'article 42 ter, §1^{er}, alinéa 1, 1[°] de la même loi, il est également mis fin au séjour de ses enfants repris ci-dessus, arrivés dans le cadre d'un regroupement familial. »

- En ce qui concerne le deuxième requérant :

« *L'intéressé a obtenu une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en date du 26/01/2011 dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjoint de [la première requérante], de nationalité espagnole.*

Or, en date du 19/09/2011, il a été décidé de mettre fin au droit de séjour de son épouse. Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 1, 1[°] de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est également mis fin au séjour de l'intéressé. »

3. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen commun unique de la violation des articles 42bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe de proportionnalité et du « principe général de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Arguant que la partie défenderesse dispose en l'espèce d'une faculté et non d'une obligation, elle soutient que « dans sa décision, le ministre doit prendre en considération les principes généraux du droit, dont le principe de proportionnalité ; Qu'il doit également avoir égard l'article 8 de la CEDH qui garantit à toute personne le droit au respect de sa vie privée et familiale ; [...] ». Elle indique à cet égard que « [la première requérante] allègue être venue en Belgique pour y travailler au mois d'avril 2010 ; Que son mari, de nationalité marocaine et ses enfants, également ressortissants espagnols l'ont rejointe ; Que les enfants y ont entamé leur scolarité le 1^{er} septembre 2010 ; Qu'à la suite sa perte d'emploi involontaire lié à la cessation de l'activité de la SPRL qui l'employait en raison du décès du gérant, la requérante a multiplié les démarches en vue de trouver un nouvel emploi ; Que la famille a progressivement trouvé ses marques en Belgique, y nouant des amitiés et y érigeant le siège de sa vie sociale ». Elle reproche également à la partie défenderesse de ne faire nullement état « des démarches nombreuses effectuées par la requérante afin de s'insérer à nouveau sur le marché de l'emploi- démarches dont elle doit, à tout le moins partiellement, avoir connaissance dès lors que le statut de demandeur d'emploi de la requérante est une donnée qui relève du domaine public », et de nullement tenir compte « du fait que les enfants sont scolarisés en Belgique et que leur année scolaire est en cours au moment de la prise de décision – information que ne peut ignorer la partie adverse dès lors que la scolarité est obligatoire en Belgique pour les enfants âgée (sic) de plus de 6 ans ». Elle argue également que « le droit de sa famille de demeurer en Belgique relève du champ de son droit à la vie privée et que lui enjoindre de quitter le territoire alors que l'année scolaire des enfants est en cours, que la famille s'est intégrée en Belgique et que la requérante qui y a travaillé poursuit ardemment ses recherches en vue d'y travailler à nouveau constitue une atteinte importante au droit qui lui est reconnu par l'article 8 de la CEDH » et qu'il n'est nullement démontré dans la décision attaquée que « la partie adverse aurait procédé, au moment de prendre sa décision, à un examen de la situation de la famille en vue de s'assurer de la proportionnalité entre le but visé par l'acte attaqué et l'atteinte portée à la vie privée de la requérante ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991, précitée, tel

qu'énoncé dans l'exposé du moyen. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation d'une telle disposition.

4.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ». Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1er de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi et, qu'aux termes de l'article 42 bis, § 2 de la loi, celui-ci conserve son droit de séjour : « *1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident; 2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent; 3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois; 4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure*

 ».

Il rappelle enfin, qu'aux termes de l'article 42 quater, § 1er, alinéa 1, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin, dans la période fixée, au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, lorsqu'il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint.

4.3.1. En l'occurrence, la décision prise à l'encontre de la première requérante est fondée sur la constatation que celle-ci a travaillé moins d'une année et ne travaille plus depuis plus de six mois, émarge à l'assistance sociale et n'a pas de chance réelle d'être engagée, et celle prise à l'encontre du deuxième requérant, sur la constatation qu'il a été mis fin au séjour de la première requérante, constats qui se vérifient à l'examen du dossier administratif.

Les décisions attaquées sont donc adéquatement motivées à cet égard.

4.3.2. S'agissant de l'argument selon lequel l'article 42 bis de la loi ne réservait qu'une faculté au ministre ou à son délégué, le Conseil rappelle que, saisi d'un recours comme en l'espèce, il se prononce sur la légalité de la décision attaquée et non sur son opportunité. En l'occurrence, la partie défenderesse a décidé, au vu des éléments à sa disposition, de mettre fin au séjour des requérants, décision qu'elle a adéquatement motivée, comme constaté ci-dessus.

4.3.3. S'agissant des allégations, non autrement étayées, des parties requérantes, selon lesquelles la première requérante aurait perdu son emploi pour des raisons indépendantes de sa volonté et aux éléments joints à la requête en vue de démontrer les recherches d'emploi de la première requérante ainsi que la scolarité des enfants des requérants, le Conseil observe que ces éléments n'ont pas été communiqués à la partie défenderesse avant la prise de la décision querellée. Il rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier

la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). En outre, le Conseil ne saurait se rallier à l'argumentation des parties requérantes selon laquelle la partie défenderesse devait avoir connaissance des « démarches nombreuses effectuées par la requérante afin de s'insérer à nouveau sur le marché de l'emploi », dès lors que « le statut de demandeur d'emploi de la requérante est une donnée qui relève du domaine public » ainsi que celle son laquelle la partie défenderesse ne pouvait ignorer que « les enfants sont scolarisés en Belgique et que leur année scolaire est en cours au moment de la prise de la décision », dès lors qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour en qualité de citoyen de l'Union - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que les requérants sont manifestement restés en défaut de faire, en manière telle que les parties requérantes ne peuvent davantage raisonnablement reprocher à l'administration de n'avoir eu égard à des éléments dont elles ne contestent pas ne pas l'en avoir informée en temps utile.

4.3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, à la lecture du dossier administratif, que les affirmations des parties requérantes selon lesquelles « la famille » aurait des amitiés en Belgique et y aurait érigé « le siège de sa vie sociale » relèvent de simples allégations non autrement étayées. Il rappelle en outre que les démarches en vue de trouver un nouvel emploi et la scolarité des enfants ne peuvent suffire à démontrer l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, des requérants et de leurs enfants en Belgique.

Ensuite, le Conseil constate que s'il n'est pas contesté qu'il existe un lien familial entre les requérants, ni que les décisions querellées mettent fin à un séjour acquis, il n'apparaît, en revanche, pas qu'en l'occurrence, la partie défenderesse, d'une part, aurait omis de se livrer, avant de prendre la décision attaquée, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance, ni qu'elle aurait, d'autre part, omis de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH édictant les limites dans lesquelles le droit au respect de la vie familiale garanti par cette même disposition peut être circonscrit par les Etats.

En effet, dès lors qu'en l'espèce les décisions querellées revêtent une portée identique pour chacun des requérants concernés par le lien familial en cause, il apparaît que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ces derniers.

4.3.4.3. Par conséquent, dans la mesure où il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que les actes attaqués ne sont, en l'occurrence, pas susceptibles de porter atteinte à la vie privée ou familiale des requérants, le Conseil ne peut qu'estimer que l'on ne saurait sérieusement reprocher à la partie défenderesse d'avoir omis de prendre en considération les limites édictées par le deuxième paragraphe de l'article 8 CEDH.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen commun aux deux requêtes ne peut être considéré comme fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS, président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS